

Les arcanes de l'article 29 !



Le « Jules et Jan » de fin décembre 2023 portait sur le débriefing de ces deux protagonistes au sortir des assemblées générales des Entités Provinciales Réunies francophones. Inciter la réflexion était le seul objectif poursuivi...

La colombophilie s'apparenterait-elle à un sport ? Ou plutôt ne serait-elle qu'un jeu ? Les performances physiques du pigeon, le principal acteur, plaident à répondre oui à la première question posée. Les déroulements des concours incitent à reproduire la même réponse à la seconde interrogation. Mais, rassurez-vous, l'objectif poursuivi, ce jour, ne consiste pas à argumenter pour faire prendre position pour l'une ou l'autre proposition. Le but poursuivi est d'un tout autre ordre à savoir *tenter de comprendre pour pouvoir appliquer... réglementairement.*

Introspection. La RFCB est une « association sans but lucratif ». Ce qui implique, et ce pour répondre à la volonté du législateur belge, qu'elle dispose d'une réglementation la régulant. Ce qui justifie les existences des statuts, d'un règlement sportif national, d'un règlement d'ordre intérieur, d'un code colombophile, d'un règlement doping, d'un code de déontologie...

Des manques. Il serait curieux voire judicieux de connaître le pourcentage d'amateurs, dirigeants compris, maîtrisant la réglementation fédérale. Voir à la limite le pourcentage de ceux qui l'ont déjà sérieusement potassé. La réponse risque de surprendre, de choquer, de constituer un sujet de réflexion.

Lors des dernières assemblées générales des deux EPR francophones, « Coulon Futé » a été interpellé par des « carences » manifestées dans la connaissance de la réglementation ailée. Certes, et ce à titre de décharge pour les contrevenants, le libellé usité est parfois, pour un non-initié, difficile à percevoir.

Auto invitation. En décembre 2023, l'article 29 des statuts, dont la rédaction relève de la compétence de l'échelon national, s'est une nouvelle fois invité dans les débats. Et ce, tant à Nivelles qu'à Lens-Saint-Rémy. Il a suscité de nouvelles controverses. Quelle est la teneur de cet article, récurrent ces dernières années, qui perturbe les assemblées générales des EPR ? Cette question titille les esprits d'amateurs non-féru de réglementation. Des explications s'imposent.



Graal ailé. Tout un chacun le sait, les discussions lors d'une AG - celles de Nivelles en décembre dernier sont loin de le contredire - portent surtout sur la confection définitive de l'itinéraire qui sera suivi et sur les modes de lâcher à respecter. Tant la « soif » de garantir le contexte de jeu assurant les meilleures conditions possibles accapare les esprits. Ce qui explique, quand une décision arrêtée au niveau des lâchers, ne rencontre pas l'unanimité de vue de l'assemblée que la partie se sentant délaissée (entente, société, affiliés après prise de connaissance) dispose d'un recours consistant à introduire un amendement. C'est dans ce contexte que l'article 29 des statuts entre en scène et en particulier son carcan de prérogatives à respecter.

Tentative d'analyse. Le long article 29 se décompose en trois paragraphes brossant ce qu'il faut en retenir pour pouvoir l'appliquer à bon escient, en respectant les astreintes rédigées.

Le premier paragraphe stipule : « [29.1 Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février. Il est toutefois conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de fin octobre. En cas de force majeure, ne permettant pas la tenue d'une telle Assemblée Générale, les EP/EPR devront envisager une Assemblée Générale Extraordinaire sur base d'une procédure écrite leur permettant de consulter leurs sociétés](#) (source RFCB). ».



Chaque EPR francophone, en programmant une assemblée générale en décembre, respecte, sans nul doute possible, d'une part, l'obligation de tenir une assemblée annuelle et, d'autre part, le délai de quatre semaines imposé avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier/février. L'article 29 est respecté sur ces points. Toutefois, le conseil émis de tenir au préalable, en début octobre, une assemblée générale ne connaît pas le même sort. Certes des assemblées préliminaires sont parfois tenues en certaines régions après l'Assemblée Générale Nationale d'octobre, mais elles ne peuvent pas pour autant être répertoriées en tant qu'assemblées générales d'EPR.

Le deuxième paragraphe de l'article 29 stipule : « [29.2 Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale : l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale, les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.2. Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du Règlement d'ordre intérieur c'est-à-dire l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, quinze jours avant la date de l'Assemblée. Cet ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme](#)



prévu au paragraphe suivant de cet article. Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR. Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR. Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition (source RFCB). ».

Ce long deuxième paragraphe est des plus « sensibles » et, il faut le reconnaître, des plus complexes. Il risque d'être l'objet d'interprétations différentes au terme des lectures effectuées tant les éléments essentiels sont disséminés dans le libellé usité.

Pour faciliter la compréhension, recourir à un récent exemple concret, encore gravé dans les mémoires, permet de percevoir et de maîtriser au mieux les tenants et aboutissants du contenu de ce paragraphe. Et ce, que l'on soit ou non concerné par le problème. Ainsi, la polémique causée par le lâcher 2024 de vitesse de l'Entente Ath-Lessines-Blaton tombe à pic.

Le décor d'abord. Lors de l'AG de Nivelles tenue le 9 décembre, comme précédemment lors de l'assemblée préliminaire du Hainaut occidental tenue à Pipaix le 13 novembre, l'entente Ath-Lessines-Blaton a émis le souhait, pour les étapes 2024 de vitesse, de changer de lâcher pour intégrer celui de « L'Espoir » (non convoqué à l'AP de Pipaix), son partenaire en demi-fond de 2023 reconduit en 2024. En l'absence de réactions notoires et à titre consensuel, le mandataire animant l'AP, **Dany**



Leturcq pour ne pas le citer, prit note de la requête pour la soumettre à la réflexion du comité de l'EPR. Quelques semaines plus tard, le libellé de l'ordre du jour définitif de l'assemblée générale du 9 décembre ne donna pas une suite favorable au changement de lâcher demandé. Ce refus fut de nouveau confirmé à Nivelles au cœur de l'assemblée générale de l'EPR. Le décor est de la sorte planté.

La chronologie des faits. Pour cerner au mieux la problématique rencontrée en référence à l'exemple choisi, attardons-nous, dans un premier temps, sur l'enchaînement réglementaire des faits. L'emploi du présent se justifie à certaines occasions pour faciliter la compréhension.



Le mardi 31 octobre, sous le coup de midi, le secrétariat de l'EPR adresse, à la demande du comité de l'EPR, un mail aux présidents des sociétés du Hainaut-Brabant wallon. Ce mail annonce l'ordre du jour provisoire de l'AG de l'EPR qui se tiendra à Nivelles le 9 décembre, une AG qui sera réservée aux président(e)s de sociétés, le cas échéant remplacé(e)s par un membre de leur comité dûment mandaté. Cette réunion n'est pas ouverte au public, presse spécialisée exceptée. La pièce jointe annexée au mail développe les propositions sportives de l'EPR



retenues pour 2024 par son comité conformément à ce que lui demande l'article 29 des statuts. La procédure requise au départ par l'article 29 est respectée.

Concrètement, ce mardi 31 octobre, l'entente Ath-Lessines-Blaton apprend, pour la première fois, et ce de manière officielle venant du comité de l'EPR Hainaut-Brabant wallon, outre son maintien sportif sur la ligne du centre, sa reconduction dans son lâcher de vitesse 2023, un lâcher qui ne lui agréé plus en 2024. Son rejet du mode de lâcher, elle le manifestera le 13 novembre à Pipaix lors de l'assemblée préliminaire du Hainaut occidental sans rencontrer de réelles réactions d'opposition des sociétés présentes.

Un regard posé sur le calendrier montre que l'information officielle est parvenue à l'entente 40 jours calendrier avant la date du 9 décembre retenue pour l'assemblée générale de l'EPR Hainaut-Brabant wallon. Ce qui signifie à une date plus avancée que celle du 11 novembre, deadline prévue par le règlement, pour l'envoi de l'ordre du jour provisoire en cas d'application à la lettre du délai de quatre semaines calendrier (28 jours) imposé par l'article 29.

Toutefois, il faut maintenir à l'esprit que tout amendement, pour être repris à l'ordre du jour définitif de l'assemblée générale du 9 décembre, doit être envoyé, par écrit, selon les termes et les règles prescrits, au secrétariat de l'EPR 20 jours au moins avant la date de l'assemblée. En d'autres termes avant le 19 novembre. Ce qui signifie que si l'Entente Ath-Lessines-Blaton disposait de 19 jours dans le cas d'envoi le 31 octobre de l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale du 9 décembre, elle ne disposerait que de 8 jours dans le cas d'envoi du même ordre du jour provisoire le 11 novembre, deadline fixée par l'article 29.

Qui et comment ? Une société, des affiliés par l'intermédiaire de leur société peuvent déposer un amendement. La condition initiale requise pour éviter tout déclassement réside dans le fait que la société doit être concernée par la problématique. Ainsi, concrètement, dans le cas de l'Entente Ath-Lessines-Blaton, soit la société d'Ath, soit celle de Lessines, soit celle de Blaton pouvait s'en charger. Etait-ce par contre possible pour la société de Chièvres relevant de l'entente, déclarée en année administrative ?

Rédiger un amendement ne s'improvise pas, demande un temps de préparation. Imaginons un scénario qui risque d'être proche de la réalité ! Il semble logique, par souci de respecter la démocratie, que l'entente Ath-Lessines-Blaton convoque en premier lieu les affiliés de ses trois (quatre ?) sociétés pour arrêter ou non la décision définitive d'introduire un amendement. En cas de réponse positive, cet amendement, comme évoqué plus haut, doit être envoyé avant le 19 novembre au secrétariat de l'EPR. Mais cet amendement doit être contresigné par les comités complets (président, secrétaire, trésorier) de 10 sociétés. Ce qui n'est pas nécessairement gagné d'avance. Pourquoi de 10 sociétés ? Ce nombre correspond, comme l'article 29 l'exige, au cinquième des sociétés affiliées à l'EPR en 2023. Ce qui, en d'autres termes, et ce pour rester des plus concrets, requiert, pour valider l'envoi de l'amendement, les signatures de 30 personnes concernées par le mode de lâcher controversé. Faisons les comptes ! Dans le cas Ath-Lessines-Blaton, l'astreinte exigée au départ est mathématiquement envisageable. En effet, 8 sociétés entrent en ligne de compte pour



« Entente Les V (Aubechies, Ogy, Papignies) - Entente Frontalière (Thumaide) - Entente de l'Ouest » (Ellezelles, Frasnes-lez-Buissenal, Moustier, Pipaix), trois (quatre ?) pour « Ath-Lessines-Blaton » et quatre pour « L'Espoir » (Bierghes, Blaugies, Herchies, Silly). Ce qui donne un total de 15 (16 ?) sociétés, un total supérieur aux 10 demandées.

Une question se pose toutefois. Atteindre les 30 signatures exigées relevait-il, dans le cas athois, du domaine du possible ou non ? Une certitude, l'absence de réactions émanant des sociétés représentées à l'assemble préliminaire de Pipaix invite à la prudence. En toute réalité, nul ne le sait car aucun amendement ne fut mis en chantier et par conséquent déposé en bonne et due forme au secrétariat de l'EPR.

Au passage, il est intéressant de remarquer que l'article 29, dans son dernier libellé publié, ne prévoit pas le cas particulier d'une société déposant un amendement mais incapable de réunir le quorum requis de sociétés contresignant la demande pour cause de moins de dix sociétés concernées...

Enfin le troisième paragraphe de l'article 29 stipule : « 29.3 En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des EP/EPR se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres de l'EP/EPR serviront de preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante de l'EP/EPR. Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre de l'EP/EPR qui communiquera ses éventuels commentaires. Le secrétaire de l'EP/EPR s'occupe ensuite de la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président de l'EP/EPR. Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix. Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents (source RFCB). ».

A vrai dire, ce dernier paragraphe concerne les modes d'assemblées générales tenues et, par injonction, les implications concrètes qui en découlent.

A ne pas oublier. En cas de traitement d'amendement accepté, il est impératif de garder en mémoire le premier paragraphe de l'article 30 définissant la procédure de tout vote lors d'une assemblée d'EP/EPR.

Ce paragraphe stipule : « 30.1 Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours. Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB (source RFCB) ».



Cet article 30 rappelle avant tout que la majorité mathématique des sociétés ne correspond pas nécessairement à celle des affiliés au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Entre nous soit dit. En rédigeant cet article, « Coulon Futé » recherchait à montrer la complexité possible d'un article de règlement. Et ce, tant dans son fond que dans sa forme ne relevant pas nécessairement du langage usuel. Ce qui, soit dit au passage, pourrait expliquer l'intérêt limité porté par les amateurs à la maîtrise du règlement cependant indispensable pour réguler l'activité colombophile.



A la vue de l'exemple développé, rédiger et envoyer un amendement s'avère une démarche exigeante qui risque de décourager les tentatives. On peut l'admettre. D'autant plus en l'espace de huit jours, ce qui ne fut pas présentement le cas pour Ath-Lessines-Blaton !

Cet article 29, objet, ces cinq dernières années, de plusieurs revisites nationales, ne mérite-t-il pas un nouvel examen qui permettrait de contribuer à la démocratie des débats en recourant à un langage plus aisé, plus facile à maîtriser ? Cela ne pourrait-il pas être un sujet de réflexion à proposer au national, seul acteur compétent dans le traitement des statuts ? Chaque EP/EPR est susceptible de devoir un jour l'appliquer...

